



C I M A

CONFERENCE INTERAFRICAINNE
DES MARCHES D'ASSURANCES

COMMISSION REGIONALE DE
CONTROLE DES ASSURANCES

DECISION N° .021 /D/CIMA/CRCA/PDT/2025
INFLIGEANT UNE AMENDE A LA SOCIÉTÉ LA PROVIDENCE ASSURANCES SA DU SENEGAL
01 BP 21147 TEL (221) 33 889 90 77 DAKAR 01 (REPUBLIQUE DU SENEGAL)

LA COMMISSION REGIONALE DE CONTROLE DES ASSURANCES (CRCA), réunie en sa 117^e session ordinaire du 09 au 13 février 2025 par visioconférence ;

Vu le Traité instituant une organisation intégrée de l'industrie des assurances dans les Etats Africains, notamment en son article 17 ;

Vu le Code des assurances des Etats membres de la CIMA, notamment en ses articles 333-1-1,333-1-3 ;

Considérant la non transmission du dossier annuel par la société la Providence Assurances SA du Sénégal au titre de l'exercice 2023 hors délai réglementaire prescrit, soit le 1^{er} juin 2024 ;

Considérant que ce manquement constitue une infraction à la réglementation,

DECIDE :

Article 1er : une amende pécuniaire de 0,10% du chiffre d'affaires de l'exercice 2022 est infligée à la société la Providence Assurances SA du Sénégal.

Article 2 : le paiement du montant correspondant à cette amende doit être effectué dans les comptes de la Direction nationale des assurances.

Article 3 : la présente décision, qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera publiée au Bulletin Officiel de la Conférence, au Journal d'Annonces Légales de la République du Sénégal. 4

Fait à Libreville, le 14 FEV. 2025

Pour la Commission,
Le Président

Mamadou SY



Ont délibéré :

Monsieur Mamadou SY
Madame Antoni Marie Jubilaire ABOUI/MENDOUA
Monsieur Eric Roland BELIBI
Monsieur Paulin DAKO
Madame Djénéba DAO
Monsieur Karim DIARASSOUBA
Monsieur Gali GANDA MAGA
Monsieur Issoufou HAROU
Monsieur Allaye KAREMBE
Monsieur Etienne RAMBA
Monsieur François TEMPE